

SEANCE DU 21 MARS 2016

Présents : P. GODIN, Bourgmestre - Président ;
N. LEVEQUE, J. DETIFFE, V. PIRONNET, D. BASTIN-QUADFLIEG,
Echevin(e)s ;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS ;
A. EVRARD, M. GODON-FRANCK, ~~F. BODEUX~~, J. LASSINE-
DEMOLLIN, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND,
M.C. LEJEUNE-NAVAUX, ~~J. PAROTTE~~, A. WYDOOGHE, ~~I. LERHO~~,
B. MAILOT, J.M. FAFCHAMPS, N. PAROTTE, P. LUPO, Conseillers
communaux ;
J.M. BEAUVE, Directeur général.

**Madame Isabelle LERHO, Mademoiselle Justine PAROTTE et
Monsieur Fabian BODEUX, Conseillers communaux, sont absents et
excusés.**

La séance est ouverte à 20.05 heures

Le conseil est réuni au Foyer culturel du Centre administratif communal sur convocation du Collège communal du 8 mars 2016 à l'effet de délibérer sur les points de l'ordre du jour suivant :

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal – Approbation
2. RCA – Rapport d'activités 2015 – Approbation
3. RCA – Bilan 2015 – Approbation
4. RCA – Budget département sportif pour 2016 – Approbation
5. RCA – Plan d'entreprise 2016 – Approbation
6. Statut administratif du personnel – Modifications – Approbation
7. Plan de Cohésion Sociale – Rapport 2015 – Approbation
8. Immeuble à Tancremont – Bail commercial – Approbation
9. Charte en matière de lutte contre le dumping social – Approbation
10. Achat d'une machine à bois – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
11. Ecopasseur – Rapport annuel – Approbation
12. Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

HUIS CLOS

13. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification
14. Personnel enseignant – Congé exceptionnel – Ratification
15. Personnel communal – Mise en disponibilité pour cause de maladie – Approbation

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal – Approbation

Le procès verbal de la séance du 29 février 2016 est adopté sans observation.

VOTE : UNANIMITE

2. RCA – Rapport d'activités 2015 – Approbation

3. RCA – Bilan 2015 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-11 ;

Vu l'article 70 des statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2015 établis par le comptable ;

Entendu le rapport du Collège des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprises ;

Vu que les comptes ont été mis à la disposition des administrateurs de la RCA pendant une période de 10 jours, comme les statuts le demandent ;

A P P R O U V E,

1. Le rapport d'activités de l'année 2015
2. Les comptes annuels 2015 – le rapport du collège des commissaires et du réviseur d'entreprises
3. Donne décharge aux administrateurs.

VOTE : UNANIMITE

4. RCA – Budget département sportif pour 2016 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-11 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Vu l'approbation du plan d'entreprise 2016 par Conseil d'administration de la Régie Communale autonome reprenant les projets et activités de la régie à court et à moyen termes ;

Vu la reconnaissance de la Régie communale autonome comme centre sportif local par la Communauté Française permettant l'octroi de subsides ;

Vu la demande du Pouvoir subsidiant d'établir un budget pour l'année 2012 ;

A P P R O U V E,

Le budget de la Régie communale autonome fixant les dépenses et les recettes estimées pour l'année 2016 – Département sportif.

VOTE : UNANIMITE

5. RCA – Plan d'entreprise 2016 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-11 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Vu l'approbation du plan d'entreprise 2016 par Conseil d'administration de la Régie Communale autonome reprenant les projets et activités de la régie à court et à moyen termes ;

Vu la reconnaissance de la Régie communale autonome comme centre sportif local par la Communauté Française permettant l'octroi de subsides ;

A P P R O U V E,

Le plan d'entreprise 2016 de la Régie communale autonome déterminant les missions et activités pour l'année 2016.

VOTE : UNANIMITE

6. Statut administratif du personnel – Modifications – Approbation

Vu ses décisions du 29/12/1997 relatives au cadre, statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, approuvées par arrêtés de la Députation Permanente du Conseil Provincial du 26/02/1998, telles que modifiées ;

Vu sa décision du 21/12/2015 relative à l'adaptation du Règlement de Travail du personnel communal, approuvée par arrêté du S.P.W. le 03/02/2016 et enregistré par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sous le n° 25/50034334/WE ;

Attendu qu'en ce qui concerne les thèmes communs, il ne peut y avoir discordance entre le statut et le règlement de travail et qu'il y a lieu d'éviter également toute possibilité d'interprétation différente entre ces deux documents ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17/12/2015 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le CPAS ;

DECIDE,

De modifier le statut administratif du personnel communal en ce qui concerne :

- * Art 8 concernant la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail
- * Art 79 à 81 concernant les absences

VOTE : UNANIMITE

7. Plan de Cohésion Sociale – Rapport 2015 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents composant le rapport d'activités et le rapport financier 2015 du PCS présentés par Melle N. Levêque, 1^{ère} Echevine ;

Attendu que ceux-ci ont été approuvés en Commission d'Accompagnement le 7 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE

D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier 2015 du Plan de Cohésion sociale de Pepinster.

La présente délibération sera transmise à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé à Namur

VOTE : UNANIMITE

8. Immeuble à Tancremont – Bail commercial – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le souhait de la Commune de prendre en location l'immeuble situé route de Tancrémont, 3 à 4910 Theux, propriété de Mr et Mme Vanhamme, cadastré 1^{ère} Division, Section A n° 1769 Y2 ;

Attendu que ce bien sera destiné à la promotion touristique de la Commune de Pepinster ;

Vu le projet de bail commercial établi par l'étude de Maître Denis, Notaire à Andrimont ;

Attendu que le bail commercial sera consenti pour une durée de neuf ans au loyer mensuel de 1.700 euros ;

Attendu que les montants nécessaires au paiement de la location figureront au budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

DECIDE

D'approuver le projet de convention de bail commercial entre Mr et Mme Vanhamme et la Commune de Pepinster pour l'immeuble situé route de Tancrémont, 3 à 4910 Theux, mieux défini ci-dessus.

CHARGE

Le Bourgmestre et le Directeur général de signer le bail commercial au nom de la Commune de Pepinster.

VOTE : UNANIMITE

9. Charte en matière de lutte contre le dumping social – Approbation

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure :
« le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi , visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, de droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective » ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts

auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe travail égal, droits égaux doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcés afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 du SPW invitant les pouvoirs locaux à prendre des mesures dans le cadre de la lutte contre le dumping social dans les marchés publics de construction et de travaux publics ;

Considérant que les communes en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux (CPAS, RCA, Zone de Police, Zone de Secours,...) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E :

Dans le cadre des marchés publics de construction et de travaux publics et pour autant que les articles repris ci-dessous soient raisonnablement réalisables et ne portent pas préjudice au bon fonctionnement de la commune de Pepinster

Article 1 : Pour tout marché public de travaux et de construction conclu par la commune de Pepinster, le soumissionnaire et ses sous-traitants, devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail... ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 1 §1 : Pour les procédures négociées sans publicité, la commune de Pepinster privilégiera autant que possible les sociétés ayant adhéré à la Charte contre le dumping social.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Pepinster » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la commune de Pepinster, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

Article 4 : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge.

Article 5 : Dès lors que la commune de Pepinster découvrirait dans la réalisation des marchés un manquement aux réglementations existantes, elle pourra le dénoncer aux autorités compétentes de manière à garantir aux travailleurs une qualité de vie digne.

Article 6 : Si l'adjudicataire ou son sous-traitant emploient des travailleurs, qui au vu de la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journellement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).

Article 7 : La commune de Pepinster accordera une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques régionales de l'exécution du marché et aux effets liés sur la sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ceux-ci seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la commune de Pepinster.

Article 8 : La commune de Pepinster s'engage à exclure toute offre anormalement basse lorsqu'il s'avère que celle-ci découle du non respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

VOTE : UNANIMITE

10. Achat d'une machine à bois – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160010 relatif au marché "Achat d'une machine à bois 5 opérations" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2016, article 640/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier des charges N° 20160010 et le montant estimé du marché "Achat d'une machine à bois 5 opérations", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2016, article 640/744-51.

VOTE : UNANIMITE

11. Ecopasseur – Rapport annuel – Approbation

Vu le courrier du 11 janvier 2016, adressé au Collège communal de PEPINSTER, référencé SG/SM/DD/NZ/vd/2016-000080, par lequel Madame Sylvie Marique, Secrétaire générale f.f. au Service Public de Wallonie, Département du Développement durable, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'appel à projet « APE Ecopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement visant à mettre en place un Ecopasseur au service des communes de PEPINSTER et de SPRIMONT ;

Vu les conditions de subsidiation et, plus particulièrement, l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015 précisant que le rapport annuel 2015 des Ecopasseurs doit être présenté au conseil communal et envoyé pour le 31 mars 2016 ;

Attendu que le rapport annuel arrêté au 31/12/2015 sera envoyé à Madame Demesmaeker du département du Développement durable;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Vu les dispositions du CDLD ;

DECIDE :

- D'approuver le rapport annuel arrêté au 31/12/2015 établi par l'Ecopasseuse ;
- De charger l'Ecopasseuse du suivi de ce rapport.

VOTE : UNANIMITE

Pt Supplémentaire – Motion annulant la motion du 29 février 2016 demandant l'extension du péage autoroutier aux N61, N690 et N666 entre Ensival et Louveigné

Le conseil communal n'approuve pas la motion proposée ci-dessous

Vu la motion votée lors du conseil communal du 29/02/2016 ;

Attendu que cette motion a été votée dans un contexte de tension et de précipitation rendant difficile, voire impossible, une réflexion sereine permettant d'en anticiper les conséquences pour la population de Pepinster et plus précisément pour les riverains des routes concernées ;

Attendu que la concrétisation de cette motion impliquera l'installation de portiques permettant d'identifier les camions ;

Attendu que d'une part cela nécessitera un investissement de la région wallonne et que d'autre part l'installation des portiques est difficilement envisageable avant le 31 mars prochain ;

Attendu qu'il est évident que si la Région Wallonne investit dans le matériel de comptage puis perçoit des redevances, cela aura inévitablement pour conséquence que la

situation sera figée et que les problèmes de nuisances et de sécurité posés aux riverains par le transit des camions ne seront jamais résolus.

Attendu par ailleurs que l'intégration des N61, N690 et N666 dans le réseau des routes à péage ne peut pas avoir d'effet dissuasif puisque le transit pas Pepinster restera moins cher que l'itinéraire autoroutier.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la mise en œuvre de cette motion n'aura que des effets pervers et qu'il est préférable de la retirer.

Attendu qu'à notre connaissance il n'y a pas d'exemple de configuration semblable à celle de Pepinster n'ayant pas généré d'accident grave impliquant un ou plusieurs poids lourds.

Attendu qu'outre la configuration dangereuse propre à Pepinster, la dangerosité est aggravée par le comportement habituel et délibéré des entreprises de transport et de logistique. A titre d'exemple, le lundi 21 octobre 2013 entre 7h et 15h, la police fédérale a effectué une opération de contrôle. Au total, 194 camions ont été contrôlés et 173 infractions ont été constatées, 89,2% des camions contrôlés étaient donc en infraction. Sur les 194 véhicules contrôlés, 95 étaient en infraction d'arrimage, 10 étaient en surcharge, 13 en infraction de tachygraphe et 10 ne réunissaient pas les bonnes conditions techniques. En outre, 6 chauffeurs ne portaient pas leur ceinture de sécurité et 7 utilisaient leur GSM au volant. Près de 60% de ces infractions sont entièrement imputables à l'employeur et non au chauffeur. Les chiffres parlent d'eux-même.

Attendu que la seule méthode indiscutablement dissuasive pour les entreprises de transport et de logistique consiste en l'interdiction pure et simple du transit à certaines périodes ou pendant des périodes limitées.

Vu l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale.

Attendu que la commune a une obligation de sécurité à l'égard de ses habitants et plus largement à l'égard des utilisateurs de toutes les voiries ouvertes à la circulation du public traversant son territoire, quelles qu'elles soient : voirie communale, voirie provinciale, voirie régionale (sauf les autoroutes).

Attendu que sur base de cette obligation, la commune doit prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout danger anormal, afin de n'ouvrir à la circulation que des voies publiques suffisamment sûres (c'est-à-dire exemptes de pièges pour l'usager).

Attendu que l'obligation ainsi mise à charge des communes est une obligation de moyen, c'est-à-dire que les communes doivent tout mettre en œuvre pour la remplir.

Attendu que cette obligation se traduit, d'une part, par une obligation de surveillance adéquate des voiries et, d'autre part, par l'obligation de neutraliser le danger, soit en signalant le danger, en palliant les carences du gestionnaire, en nettoyant la voirie, en détournant la circulation ou, encore, en fermant la voirie à la circulation.

Attendu qu'il y a déjà des panneaux situés le long de l'autoroute avant l'échangeur de Battice et avant la sortie de Sprimont et que ces panneaux mentionnent que le transit des camions est interdit via Pepinster.

Attendu que la commune peut s'appuyer sur cette interdiction pour motiver une décision prise en vertu de l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale.

Attendu que, au minimum, cette interdiction pourrait par exemple porter sur les heures d'entrée et de sortie des classes, que cela est justifiable par le fait que trois écoles sont situées sur le trajet emprunté par les camions.

Attendu également que la commune peut charger la police de faire respecter cette interdiction et de verbaliser les contrevenants.

Attendu qu'une telle prise de position de la commune serait dissuasive et aurait pour vertu de poser le problème aux autorités supérieures ayant seules le pouvoir et les capacités de mettre en œuvre des solutions à long terme.

Attendu qu'à défaut d'utiliser l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, la commune peut prendre un règlement complémentaire de circulation routière interdisant le trafic des camions de plus de 7,5 tonnes sur les N666, N690 et N61.

Le Conseil communal de Pepinster décide à l'unanimité d'annuler sa motion du du 29 février 2016 demandant l'extension du péage autoroutier aux N61, N690 et N666 entre Ensival et Louveigné et charge le collège de prendre des mesures en vertu de l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale ou d'entamer immédiatement la procédure en vue de mettre en œuvre un règlement complémentaire de circulation routière interdisant le trafic des camions de plus de 7,5 tonnes sur les N666, N690 et N61.

VOTE : 14 NON et 4 OUI (J. LASSINE-DEMOLLIN, A. WYDOOGHE, J.M. FAFCHAMPS, P. LUPO)

12. Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

Le conseil prend connaissance de :

- L'approbation par le Service Public de Wallonie le 22 février 2016 de la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à l'adhésion à l'ASBL GAL Pays de Herve et à l'adoption de ses statuts.
-

La séance publique est clôturée à 22.05 heures.